



PROCES-VERBAL

Article L. 2121-25 du CGCT

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 13 SEPTEMBRE 2022 A 18 h 00**

Date de convocation : 7 septembre 2022

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Étaient présents : Patrick MARTINELLI, Jean-Bernard KISTON, Priscilla BRACCO, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Jean-Luc ROVERE, Josette BLANC, Jean-Pierre AUDA, Sylvie MATTEI, Gilberte CHORDA, Françoise DEGOUEY, Claude CALVIN, Alexandre MOGNO, Maryse PIZZORNO, Michel HAINIGUE, Martine MARCEL, Dominique RAVIGNEAUX, Stéphanie GOZZOLI, Stéphanie BOURGES, Peter PARDIGON, Émily MAZZOLENI, Quentin VERBRUGGHE, Alain PRADIER, Marc BIGARE, Nadine FANTINO.

Excusé(s) ayant donné procuration :

**Gérard GHARBI à Martine MARCEL
Christian BACCINO à Marc BENINTENDI
Lionel POLESKA à Quentin VERBRUGGHE
Virginie BAFFARD à Alain PRADIER**

Secrétaire de séance : Monsieur AUDA Jean-Pierre est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le procès-verbal du conseil municipal du 05 juillet dernier.

Monsieur PRADIER intervient pour s'étonner du bilan annoncé en fin du procès-verbal et aurait souhaité que d'autres éléments soient ajoutés, notamment les interventions du groupe d'opposition concernant la demande de modification de l'avenant n° 1 du règlement intérieur du conseil municipal portant sur l'expression des élus de l'opposition ou encore les interventions sur le camping municipal concernant l'occupation sans droit ni titre d'une partie du domaine privée de la commune...

Monsieur le Maire interrompt son intervention en précisant qu'il ne s'agissait pas d'un bilan exhaustif de mi-mandat mais d'un point d'étapes et que le dossier du camping a suffisamment été évoqué, de plus des procédures sont en cours.

VOTE du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 septembre 2022 :

- ADOPTE à la MAJORITE**
- 25 POUR (dont 3 pouvoirs)**
- 04 ABSTENTIONS dont 1 pouvoir (Messieurs PRADIER et BIGARE et Mesdames FANTINO et BAFFARD)**

Nous passons à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Information sur les décisions municipales

VU la délibération du conseil municipal n° 250520-05 en date du 25 mai 2020, modifiée par la délibération n° 240920-05 du 24 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

57-2022	Passation d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé communal n° 22-016 avec Monsieur Patrick MONS
58-2022	CONTRAT DE LOCATION DE PHOTOCOPIEURS AVEC 1PACTE LITTORAL
59-2022	CONTRAT DE LOCATION AVEC PROVENCE 44 POUR LA CEREMONIE DU 16 AOUT
60-2022	PASSATION D'UN CONTRAT DE DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL AVEC LA POSTE
61-2022	PASSATION D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN DU STADE SYNTHETIQUE AVEC SPORT MEDITERRANEE ENTRETIEN
62-2022	Passation d'un contrat avec la société Berger Levrault BL. Cabinet Numérique
63-2022	CONTRAT DE LOCATION DE PHOTOCOPIEURS AVEC 1PACTE LITTORAL & HEXAPAGE ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 58-2022
64-2022	PASSATION D'UN CONTRAT DE SERVICE AVEC LA SOCIETE ARPEGE Progiciels gestion du service périscolaire
65-2022	CONVENTION AVEC LE SDIS POUR L'OCCUPATION DES SITES COMMUNAUX
66-2022	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ AVEC AIR LIQUIDE

PAS DE VOTE

2 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal / Avenant n° 3

Par délibération n° 3 du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre 2021.

Cette réforme était prévue par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 dont la mise en œuvre a été retardée.

L'ordonnance a un double objectif : simplifier le droit qui pèse sur les collectivités territoriales en matière de publicité, de conservation et d'entrée en vigueur de leurs actes et faciliter l'accès des citoyens aux décisions locales.

Le décret d'application de l'ordonnance publié concomitamment à celle-ci, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme et prévoit les modalités de recours à des dispositifs de dématérialisation jusque-là utilisés à titre facultatif et complémentaire.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2022.

Cette réforme qui concerne la publication des actes réglementaires et des actes ni réglementaire ni individuel a également une incidence directe sur les actes pris à l'occasion ou dans le cadre des instances municipales et notamment du Conseil municipal :

- **Le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé.**
Dans un délai d'une semaine qui suit la séance, un affichage à la mairie d'une liste des délibérations examinées en séance permettra de garantir l'accès rapide des citoyens à l'information sur les décisions des assemblées locales. Cette liste est également publiée sur le site internet de la ville.
- **Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes devient une formalité unique et obligatoire.**
- **Le recueil des actes administratifs est supprimé**

Ainsi, il convient de modifier le Chapitre V – « Comptes rendus des débats et décisions ».

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

D'APPROUVER l'avenant n°3 du règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

3 - Mandat spécial - Dispositif de prise en charge des frais exposés par le Maire à l'occasion de la représentation de la Commune à la cérémonie de retour du Lieutenant OTTAWAY CORNWELL au U.S.A. - HOUSTON TEXAS

VU l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales ;

Le maire expose,

L'article L.2123-18 du CGCT dispose que : « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ».

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci.

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise et limitée dans sa durée.

Dans le cadre de l'invitation faite à la commune de PIERREFEU-DU-VAR de participer aux cérémonies de retour aux U.S.A. du lieutenant Ottaway Berthard Cornwell, aviateur mort au combat en 1944 sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, Monsieur MARTINELLI Patrick, maire, procèdera au déplacement à HOUSTON, TEXAS.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de donner mandat spécial à Monsieur MARTINELLI Patrick, maire pour représenter la commune de PIERREFEU-DU-VAR lors de sa mission de représentation à HOUSTON, prévue du 22 septembre 2022 au 02 octobre 2022.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

DE DONNER mandat spécial à Monsieur MARTINELLI Patrick, maire, pour représenter la commune lors de sa mission de représentation à HOUSTON, prévue du 22 septembre 2022 au 02 octobre 2022.

D'AUTORISER le remboursement à l'élu susvisé les frais de mission sur la base des frais réels sur justificatifs de dépenses.

DIT que les dépenses seront imputées au budget de la Ville, Chapitre 65.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (28 voix POUR et un n'ayant pas pris part au vote : Monsieur Patrick MARTINELLI)

4 - Déplacements accomplis par les élu(e)s de la Commune de Pierrefeu-du-Var dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation - Modalités de prise en charge

VU les articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a apporté des modifications au régime de remboursement des certains frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement de frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié

Le maire expose,

Dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;
- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ;
- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1. Frais de transport

Le dispositif de prise en charge s'effectuera sur la base des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité est fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

2.2. Frais d'hébergement

En application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement s'effectuera sur la base des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité est fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Toutefois, l'article 7-1 du décret 2001-654 prévoit qu'il est possible de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

2.3. Frais de repas

Le régime de remboursement des frais de repas s'effectuera sur la base des indemnités de repas allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité est fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

2.4. Frais d'aide à la personne

Ils comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

III- Les frais liés au mandat spécial

Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, le mandat spécial peut concerner l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition, sport...), la participation aux réunions nationales ou d'intérêt départemental ou régional, le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), la coopération, le jumelage, ...

3.1. Frais de transport

Article L.2133-18 du C.G.C.T.

La prise en charge se fera sur la base des frais réels justifiés par des factures correspondantes dûment acquittées.

Une prise en charge directe des titres de transport pourra être effectuée par l'administration dans le cadre de sa politique d'achat. A défaut, une demande de remboursement devra être effectuée sur la base de justificatifs correspondant aux déplacements réalisés.

Pour les déplacements en train en avion ou en bateau, le tarif économique sera privilégié. Toutefois, et pour tenir compte de la durée des trajets ou de situations particulières, l'autorité territoriale pourra déroger au principe.

Le recours au transport en commun sera privilégié. Toutefois, le remboursement des frais de taxi, VTC, véhicule de location ou autres, pourra être autorisé en l'absence de moyen de transport en commun ou d'urgence ou de contrainte horaire.

Dans le cas d'un déplacement effectué avec un véhicule privé, l'indemnité kilométrique utilisée pour les agents publics sera utilisée. Le montant de l'indemnité est fixé dans le cadre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

3.2. Autres dépenses

Les autres dépenses seront remboursées sur présentation d'un état de dépenses dès lors qu'elles apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'elles pourront être justifiées.

IV- Les frais de déplacement des élu-e-s à l'occasion de l'exercice de leur droit à la formation.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît aux élu-e-s locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R. 2123-12 à R. 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par la Ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les frais pris en charge sont les mêmes que ceux figurant dans la rubrique « frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune » et seront pris en charge de la même façon.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

DE FIXER dans les conditions précisées par la présente délibération, le remboursement des frais exposés pour les différents types de déplacements susvisés.

DE DECIDER d'adopter les modalités de prise en charge des frais des élu(e)s mentionnés ci-dessus.

DE PROCEDER à l'ajustement automatique des taux et barèmes dans le respect des dispositions réglementaires.

D'IMPUTER les dépenses au budget de la Ville, Chapitre 65.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

5 - Approbation du rapport d'activité de la SPLM - Exercice 2021

Par courrier en date du 1er Août 2022, la Société Publique Locale Méditerranée nous a transmis son rapport d'activité relatif à l'exercice 2021, pris en application des dispositions de l'article L 1524-5 du CGCT et l'article 8 de la loi du 07 juillet 1983, modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales.

La SPLM nous accompagne dans la gestion du dossier Réal Martin depuis le 17 octobre 2019, date où nous lui avons confié la concession d'aménagement du Réal Martin.

Son siège social est situé en mairie de la Valette dans les locaux de la Semexval, SEM d'expansion de la Valette.

Elle comprend 7 actionnaires pour 600 actions dont Pierrefeu avec 6 actions, 1 siège et un capital de 9 000€.

Pour information, l'année 2021 a été fortement perturbée par la crise sanitaire mais de nombreuses opérations ont enfin pu démarrer en travaux, notamment :

- Le projet l'Initial à la Valette-du-Var
- Les Ecoles à la Valette-du-Var
- La concession de la Crestade à Hyères-les-Palmiers
- La concession du Réal Martin à Pierrefeu-du-Var

La société s'est essentiellement concentrée sur 5 concessions qui lui ont été confiés et qui sont en cours : 2 à la Valette, 1 à Hyères, 1 en Corse et le Réal Martin sur Pierrefeu-du-Var.

La SPLM va continuer tous les projets lancés, dont celui de Pierrefeu du Var.

Par conséquent, il convient que l'assemblée délibérante se prononce sur le rapport présenté en annexe, relatif à l'exercice 2021.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

6 - Adhésion de la Commune d'EVENOS à la Société Publique Locale Méditerranée

La commune de Pierrefeu-du-Var est actionnaire à hauteur de 1% du capital social de la SPLM (Société Publique Locale Méditerranée).

La commune de Pierrefeu-du-Var a été informée le 04 Août 2022, par le Président du Conseil d'Administration de la SPLM d'une demande d'adhésion qui lui a été présentée par Madame le Maire de la Commune d'Evenos.

Les projets urbains engagés par la Commune d'Evenos nécessitent le recours à un aménageur confirmé.

Cette dernière souhaite adhérer à la société dont nous sommes actionnaire, en rachetant 6 actions (représentant 1% du capital social, soit 9 000 euros) à la Commune de la Valette-du-Var.

La Commune de la Valette-du-Var a confirmé son accord sur le principe de cette cession, qui devra être validé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire.

Ainsi, je vous propose :

D'ACCEPTER l'adhésion de la Commune d'Evenos à la SPLM par le rachat de 6 actions à la Commune de la Valette-du-Var ;

D'AUTORISER la Commune de la Valette-du-Var à procéder aux formalités de cession d'une partie de ses actions au bénéfice de la Commune d'Evenos pour un montant de 9 000 euros (6 x 1 500 euros) en application des articles 13 et 14 des statuts de la SPLM ;

D'AUTORISER les représentants de la Commune de Pierrefeu-du-Var au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la Société Publique Locale d'Aménagement à valider l'adhésion de la Commune d'Evenos et toute modification des statuts nécessaire, relative à cette prise de participation dans la SPLM ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte (statuts, ordre de mouvement,...) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Il est rappelé que le capital social de la SPLM est de 900 000 euros, prenant la forme de 600 actions de 1 500 euros. Elle est aujourd'hui composée de 7 actionnaires dont les prises de participations au capital social sont réparties comme suit :

Communes membres	Parts de la collectivité dans la société	Actions	Siège(s) au sein du conseil d'administration
La Valette-du-Var	66 %	396	11
Toulon	20 %	120	2
Signes	10 %	60	1
Calvi	1 %	6	1
Hyères-les-Palmiers	1 %	6	1
Lucciana	1 %	6	1
Pierrefeu-du-Var	1 %	6	1
TOTAL	100 %	600	18

Conformément aux articles 13 et 14 des statuts de la SPLM, l'adhésion de la Commune d'Evenos se fera par le rachat d'actions à la ville de la Valette-du-Var. Le nombre d'administrateurs de la Valette-du-Var sera diminué pour permettre la désignation d'un représentant de la Ville d'Evenos au sein du conseil d'administration.

Communes membres	Parts de la collectivité dans la société	Actions	Siège(s) au sein du conseil d'administration
La Valette-du-Var	65 %	390	10
Toulon	20 %	120	2
Signes	10 %	60	1
Calvi	1 %	6	1
Hyères-les-Palmiers	1 %	6	1
Lucciana	1 %	6	1
Pierrefeu-du-Var	1 %	6	1
Evenos	1 %	6	1
TOTAL	100 %	600	18

VU, le CGCT, notamment son article L. 1524-1

VU, le code de commerce,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

D'APPROUVER l'adhésion de la Commune d'Evenos à la SPLM ;

D'APPROUVER la cession de 6 actions par la Commune de la Valette-du-Var à la Commune d'Evenos dans le capital social de la SPLM représentant 9 000 euros, soit 1 % du capital social ;

D'APPROUVER la nouvelle composition du Conseil d'Administration qui comprend 10 représentants pour la Commune de la Valette-du-Var et 1 représentant pour la commune d'Evenos, les autres sans modification ;

D'AUTORISER les représentants de la Commune de Pierrefeu-du-Var au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales de la Société Publique Locale d'Aménagement à valider l'adhésion de cette nouvelle commune ainsi que toute modification nécessaire des statuts de la société, relative à cette adhésion ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, à signer tout acte (statuts, ordre de mouvement,...) ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

7 - Recensement 2023 de la population / désignation des coordonnateurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

CONSIDERANT la nécessité de désigner des coordonnateurs afin de réaliser les opérations du recensement ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

DE DESIGNER deux coordonnateurs d'enquête, agents de la collectivité qui bénéficieront au choix de l'agent :

- D'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement ;
- D'heures supplémentaires (I.H.T.S) ou complémentaires (pour les agents à temps non complet) ;

DE PREVOIR les montants de ces heures supplémentaires, au budget 2023 de la commune,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à ces désignations et leurs exécutions ;

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

FINANCES

8 - Annulation d'une dette aux budgets de l'Eau et de l'Assainissement de Pierrefeu-du-Var suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers du Var

Depuis 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le comptable public a informé la ville de la décision du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de cette dette.

Vu la décision de la commission de surendettement conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers du Var en date du 05 février 2020 ;

Vu le courrier du SGC de Hyères en date du 16 mai 2022 sollicitant l'effacement de dette d'un contribuable, le Maire expose que ce contribuable avait, au profit de la commune, une dette d'une valeur de 1 242.16€ correspondant à des factures d'eau et d'assainissement.

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- D'approuver l'effacement des dettes pour un montant total de 1 242.16 € réparti comme suit :
 - o 821.19€ imputés au budget de l'Eau ;
 - o 420.97€ imputés au budget de l'Assainissement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents relatifs à cette opération ;
- De dire que les crédits sont prévus aux budgets Eau et Assainissement 2022,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

9 - Prise en charge des créances irrécouvrables concernant le Budget de l'Eau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1617-5 et R1617-24;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu l'autorisation permanente donnée à Monsieur le comptable du Trésor, pour engager des poursuites par voie d'oppositions à tiers détenteur et de saisies;

Vu les états et listes transmis par le comptable public du SGC de Hyères;

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement;

Considérant que le comptable public a fait parvenir à la Commune les listes de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande soit l'admission en non-valeur, soit l'extinction des créances;

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagés. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier. L'irrecevabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...);

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'aspect irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce), du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation), du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation);

Considérant l'impossibilité pour Monsieur le comptable public de recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur les états joints à la présente délibération en raison des motifs énoncés sur ceux-ci;

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'éteindre les créances dont la liste est jointe à la présente délibération (liste n° 5605350015) dont le montant s'élève à la somme de 5 187.39 € réparti comme suit :
 - o 4 971.05 € au compte 6541 « créances admises en non-valeur »
 - o 216.34 € au compte 6542 « créances éteintes »
- de dire que les crédits sont prévus au budget 2022,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

10 - Prise en charge des créances irrécouvrables concernant le Budget de l'Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1617-5 et R1617-24;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14;

Vu l'autorisation permanente donnée à Monsieur le comptable du Trésor, pour engager des poursuites par voie d'oppositions à tiers détenteur et de saisies;

Vu les états et listes transmis par le comptable public du SGC de Hyères;

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement;

Considérant que le comptable public a fait parvenir à la Commune les listes de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande soit l'admission en non-valeur, soit l'extinction des créances;

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagés. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier. L'irrecevabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers ...);

Considérant que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'aspect irrécouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce), du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation), du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation);

Considérant l'impossibilité pour Monsieur le comptable public de recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur les états joints à la présente délibération en raison des motifs énoncés sur ceux-ci;

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

- d'éteindre les créances dont la liste est jointe à la présente délibération (liste n° 5608530015) dont le montant s'élève à la somme de 1 815.28 € réparti comme suit :
 - o 1 677.12 € au compte 6541 « créances admises en non-valeur »
 - o 138.16 € au compte 6542 « créances éteintes »
- de dire que les crédits sont prévus au budget 2022,

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

RESSOURCES HUMAINES

11 - Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant un même période de 18 mois consécutif.

Compte tenu qu'il convient de renforcer les équipes des services techniques, il convient de créer un emploi non permanent, pour un accroissement temporaire d'activité, d'adjoint technique à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1^{er} échelon du grade de recrutement.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

D'ADOPTER la proposition du Maire,

DIT que les crédits seront inscrits au budget Ville correspondant

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

12 - Mise à jour de la RIFSEEP du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture

Le décret n°2021.1882 du 29 décembre 2021 a intégré le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture en catégorie B à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération 10/07/20-03 du 10 juillet 2020 déterminant les groupes de fonction et des montants maximums du RIFSEEP pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux

Il est demandé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit le RIFSEEP pour le cadre d'emploi ci-dessous :

Catégories B

Arrêtés du 31 mai 2016 pris pour l'application aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puéricultures territoriaux.

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum annuel RIFSEEP (IFSE/ CIA)
Groupe 1	Responsable de service, d'équipe, expertise, agent ayant des astreintes	10 230 €
Groupe 2	Agent d'exécution, tous services	9 100 €

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

D'INSTAURER pour les agents de la commune dont le cadre d'emploi est concerné par le nouveau RIFSEEP.

D'APPROUVER les montants maximums précisés dans le corps de la présente délibération.

DIT que les crédits sont prévus au budget Ville, Chapitre 012.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

13 - Recrutement d'enseignants de l'éducation nationale dans le cadre d'une activité accessoire

Le Maire expose à l'organe délibérant qu'il est fait appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui sont rémunérés par la commune dans le cadre du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal.

Les communes ont, en effet, la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement d'études surveillées

Cette organisation est applicable à la rentrée scolaire 2022.

La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Cependant la rémunération ne doit pas dépasser les montants plafonds suivants (revalorisés selon les textes en vigueur) :

Nature de l'intervention / Personnels	Taux maximum (valeur des traitements au 01/02/2017)
Heures d'étude surveillée	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20.03 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22.34 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24.57 euros
Heures de surveillance	
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10.68 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11.91 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	13.11 euros

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

D'AUTORISER l'autorité territoriale à recruter des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale pour assurer des fonctions de surveillance et d'études surveillées pendant les temps périscolaires.

FAIRE ASSURER, à compter de l'année scolaire 2022, les missions de surveillance et d'études surveillées, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre une rémunération égale à 100 % du montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de

rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif, budget Ville.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

COMMANDE PUBLIQUE

14 - Marché de travaux d'aménagement des espaces publics du centre-ville de Pierrefeu-du-Var / Signature du marché

VU le code général des collectivités territoriales (notamment L.1411-5, L 1411-6, D 1411-3, D1411-4 et D 1411-5)

VU le code de la commande publique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a lancé un marché pour la réalisation des travaux d'aménagement du centre-ville, au niveau du parking du Dixmude, de square Plessis de Grenadan et de la Place Jean Jaures.

Les principaux aménagements prévus dans ce marché sont :

- Travaux de terrassements
- Travaux de réseaux humides
- Travaux de réseau d'éclairage
- Travaux de maçonnerie
- Travaux de revêtements de sols
- Travaux de serrurerie
- Fourniture de mobilier urbain
- Travaux d'espace vert

Le marché a été publié le 28 juin 2022 au BOAMP et au MONITEUR. La date de remise des offres était fixée au 29 juillet 2022 à 12h00. Une seule entreprise a répondu dans les délais impartis.

L'analyse a été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir : Valeur technique :60% et Prix 40%.

CONSIDERANT qu'une seule offre a été reçue.

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise URBAVAR est satisfaisante pour un montant HT de 792 893,06 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

APPROUVER l'offre de l'entreprise URBAVAR pour un montant de 792 893.06 € HT.

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché n° 2022/12 ainsi que tous les autres documents s'y rapportant.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget Ville, chapitre 942.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

15 - Dénomination de la voie privée interne du « Lotissement La Louijanne» situé « Avenue De Lattre de Tassigny» sur le territoire de la commune.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Eu égard à la réalisation en cours du Lotissement « La Louijanne », situé « Avenue De Lattre de Tassigny », il convient de créer et de dénommer la voie interne du lotissement précité, comme suivant :

🚦 « Rue des trois pins »

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de ces voies internes au projet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

D'APPROUVER la proposition de dénomination de la voie interne qui assurera la desserte interne des lots du Lotissement « La Louijanne », situé « Avenue De Lattre de Tassigny » à savoir :

🚦 « Rue des trois pins »

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage,

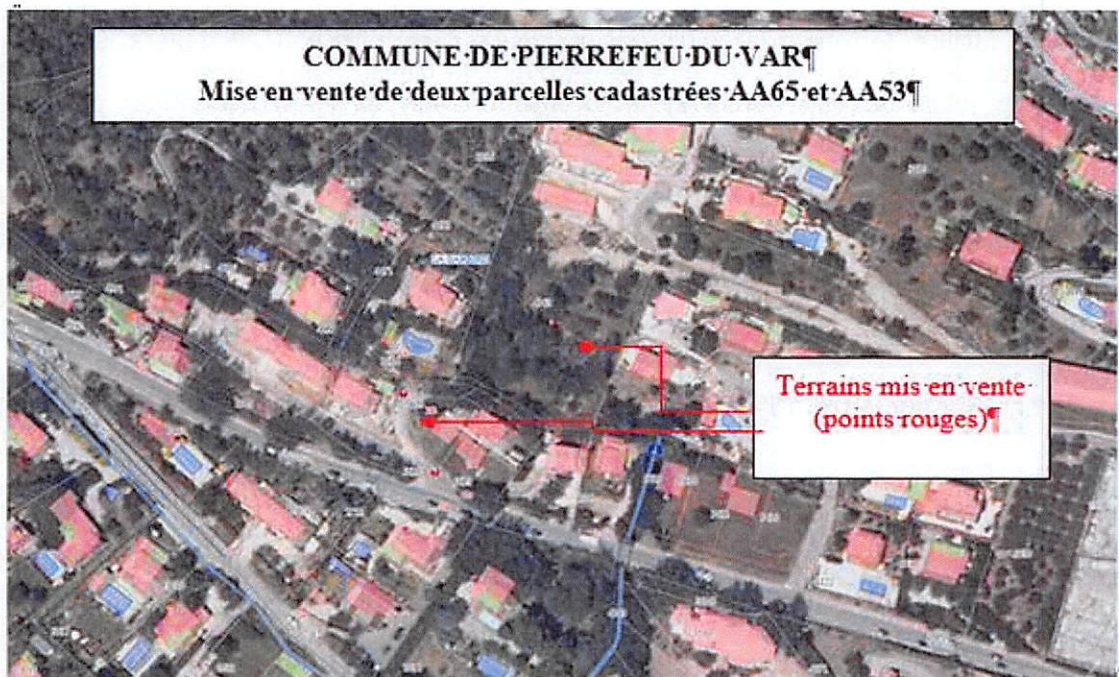
D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

16 - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable d'un terrain cadastré AA53 et AA65 d'une contenance totale de 4341m² situé « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune.

La Commune souhaite remettre en vente, suite à différents appels à candidatures restés infructueux, la propriété nue à bâtir dont la désignation cadastrale suit :

COMMUNE	SECTION - PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE
PIERREFEU DU VAR	AA65 (Anciennement E4963)	QUARTIER LA SARREIRIS	3991 m ²
PIERREFEU DU VAR	AA53 (Anciennement E4694-4965)	QUARTIER LA SARRERIS	350 m ²



Le bien vendu est libre de toute occupation.

La commune de Pierrefeu-du-Var destine la vente de ces deux parcelles dont l'une est à usage d'accès et la seconde en vue de la construction à usage d'habitation sous forme individuelle ou collective.

En date du 22 juin 2021, le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité à nouveau le service FRANCE DOMAINES afin d'obtenir une réévaluation du bien. Celui-ci a évalué la propriété à 630.000,00 euros en date du 28 juin 2021.

PRIX DE VENTE

Le prix de vente des parcelles cadastrées AA 53 et AA65 d'une contenance de 4341m² est fixé à 630.000 euros net vendeur, conformément à l'avis France DOMAINES délivré en date du 28/06/2021.

Ce montant exclut les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

FRAIS

Le candidat retenu acquittera, au moment de la signature de l'acte authentique, toutes taxes et tous frais notariés et de Publicité Foncière inhérents à la vente.

MODALITES DE CANDIDATURE

✚ Candidats

La vente du bien est ouverte à tous candidats tels que particuliers, aménageurs, agences immobilières, ... qu'ils portent une qualité de personne physique ou de personne morale.

✚ Mandats

Toute agence immobilière pourra présenter un dossier de mandat. **Aucune exclusivité ne sera donnée par la commune aux agences immobilières intéressées par la vente de ces parcelles.**

✚ Visite des lieux

Des visites des lieux pourront être organisées sur demande. Les candidats intéressés doivent en faire la demande auprès du Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières de la Commune par téléphone au 04.98.04.40.41 ou bien par mail à l'adresse accueil-urba@pierrefeu-du-var.fr

Par ailleurs, les visites peuvent être libres, le terrain étant visible depuis le domaine privé de la commune accessible depuis une voie publique.

✚ Dossier de consultation

Chaque candidat devra préalablement à la remise de sa candidature avoir pris connaissance du dossier de consultation. Ce dossier comprend :

- Le présent Cahier des Charges comprenant plan de situation et plan cadastral ;
- Le règlement du P.L.U applicable à la zone concernée ;
- Les plans de servitudes
- Le plan topographique du site
- La lettre de candidature.

✚ Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprendra :

- La lettre de candidature annexée au Cahier des Charges dûment remplie, datée et signée ;
- Une pièce d'identité ;
- S'il s'agit d'une personne morale, les statuts juridiques et le document attestant de la capacité du signataire ;
- Tout document que le candidat jugera nécessaire à l'appréciation de sa candidature, notamment les garanties financières. (Attestation de l'établissement bancaire justifiant de la capacité financière.)
- Un avant-projet sommaire du projet envisagé sur la parcelle qui comprendra :
 - Un descriptif du projet envisagé
 - Le nombre de logement envisagé
 - Un plan de masse sommaire
 - Une esquisse sommaire du projet intégré dans l'environnement

Le dossier de candidature sera remis sous enveloppe cachetée intitulée "**Candidature pour la vente des parcelles cadastrées AA53 et AA65 – Quartier la Sarreiris** »

✚ Remise des candidatures

La candidature devra être remise en un exemplaire à l'adresse ainsi libellée par lettre recommandée avec accusé de réception **au plus tard le LUNDI 17 OCTOBRE 2022 A 12H00** :

COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR
Monsieur le Maire
NE PAS OUVRIR
Cellule Affaires Foncières
VENTE PARCELLE CADASTREE AA65 – AA53– QUARTIER LA SARREIRIS
Hôtel de Ville - Place Urbain Sénès
83390 PIERREFEU DU VAR

NOTIFICATIONS DES DECISIONS

✚ Choix du candidat : Critères de sélection

Les candidatures seront jugées en tenant compte :

- Du prix proposé pour l'acquisition ;
- Du projet envisagé sur le bien en particulier sa qualité architecturale mais également son intégration dans l'environnement ;
- Du calendrier prévisionnel de la réalisation du projet ;
- De la capacité du candidat à respecter ses engagements, notamment au regard de ses garanties financières.

✚ b) Suite à donner à la candidature

Le choix de la candidature retenue sera effectué par Monsieur le Maire assisté de la commission municipale "Urbanisme" qui recevront si nécessaire les acquéreurs potentiels.

Une décision de rejet ou d'acceptation de la candidature sera notifiée à l'ensemble des candidats.

L'acte notarié de vente sera signé dans les six mois qui suivent la notification de la décision.

DISPOSITIONS GENERALES

Les candidats pourront, à leurs frais exclusifs, procéder ou faire procéder aux vérifications et audits d'ordre technique, administratif, juridique, qu'ils jugeront opportuns pour faire acte de candidature pour l'acquisition d'un terrain.

Les candidats s'interdisent en tant que de besoin de mettre en cause la responsabilité de la Commune en cas de frais engagés lors de la constitution du dossier.

Les candidats reconnaissent et acceptent avoir obtenu les informations nécessaires suffisantes leur permettant de soumettre leur candidature sans réserve et sans demande de garantie.

Les candidats renoncent de même à tous droits et actions pouvant résulter de faits antérieurs à leur participation à l'appel à candidatures

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la remise en vente dudit bien selon la valeur vénale établie par France Domaines en date du 28 juin 2021 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT que le Pôle Développement du Territoire – Cellule Affaires Foncières a sollicité en date du 22 juin 2021 l'estimation de ce bien auprès de France Domaines,

CONSIDERANT que le service France DOMAINES a estimé que la valeur vénale de ce bien pouvait être estimée à 630.000,00 euros (six cent trente mille euros) en date du 28 juin 2022,

CONSIDERANT les modalités de l'appel à candidatures visées ci-dessus,

CONSIDERANT qu'il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente des parcelles cadastrées AA53 et AA65 d'une contenance totale de 4341m² situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune,

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à la mise en vente des parcelles cadastrées AA53 et AA65 d'une contenance totale de 4341m² situées « Quartier la Sarreiris » à Pierrefeu-du-Var appartenant au domaine privé de la commune, selon les modalités définies dans la présente délibération,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces, documents nécessaires à la mise en vente dudit bien,

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

AFFAIRES SCOLAIRES

17 - Convention concernant les modalités de gestion des services de transports à titre principal pour les scolaires entre la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la commune de Pierrefeu-du-Var

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires.

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales. Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les lignes scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires ...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport de voyageurs.

La convention objet de la présente délibération, conformément aux articles L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L3111-9 du Code des Transports, définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), c'est-à-dire la commune de Pierrefeu-du-Var.

Ces dispositions sont contenues dans la convention annexée à la présente délibération. Par ailleurs, les critères permettant de bénéficier du droit au transport sont ceux indiqués dans le règlement régional des transports.

Dans le cadre de cette convention, la région confie aux AO2 les missions suivantes :

- faire des propositions concernant l'organisation des services ;
- mettre en place des dispositions spécifiques d'accompagnement pour les élèves de maternelle (accompagnateurs) ;
- participer au respect des règles et à la sécurité dans les transports scolaires ;
- assurer un rôle de primo accueil pour les transports scolaires.

La convention entre en vigueur à la rentrée scolaire 2022-2023. Elle est renouvelable par tacite reconduction jusqu'au terme de l'année scolaire 2025-2026.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération concernant l'organisation des transports scolaires entre la région PACA et la Commune de Pierrefeu-du-Var et toutes pièces utiles en lien avec la présente délibération.

DIT que les crédits seront imputés sur le budget de la Ville, Chapitre 011, Compte 6247.

VOTE : ADOPTE A L'UNANIMITE (29 voix POUR)

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PRADIER intervient et souhaite que lorsqu'une demande de non communication d'avis de décès a été formulée à la commune, l'information de soit pas relayée dans le magazine municipal.

Monsieur le Maire s'excuse au nom des services et indique que l'information sera communiquée en interne afin que cela ne se reproduise pas.

Monsieur BIGARE intervient afin d'avoir confirmation qu'une procédure est en cours sur le camping « Les Voiles de Pierrefeu » qui a installé des mobil homes sur la propriété appartenant à la commune.

Monsieur Le Maire rappelle qu'un constat d'huissier a été établi à la demande de la commune et un procès-verbal transmis au Procureur de la République. La procédure suit son cours.

Plus aucune question n'étant posée, Monsieur Le Maire clôture la séance à 18h40.

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Le secrétaire de séance

Jean-Pierre AUDA

